

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 28549

Nom ou dénomination : PYRAMIDES IV SAS

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2017 sous le numéro de dépôt 124246



1713144003

DATE DEPOT : 11/12/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R124246

N° GESTION : 2017B28549

N° SIREN :

DENOMINATION : PYRAMIDES IV SAS

ADRESSE : 21 rue des Pyramides 75001 Paris

DATE ACTE : 05/12/2017

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

PYRAMIDES IV SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros
Siège social : 21 rue des Pyramides - 75001 PARIS

En cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : mille cinq cents (1.500) euros
- Nombre d'actions : mille cinq cents (1.500) actions toutes en numéraire
- Valeur nominale : un (1) euro
- Libérées de la totalité de leur valeur nominale à la souscription

REPARTITION DES ACTIONS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
HUBCO S.A, Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital variable dont le siège social est sis 1 rue de la Poudrerie – 3364 Leudelange- Luxembourg, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 158444, représentée par Monsieur Claude Darmon		1 euro	1.500 euros

Total des actions souscrites : mille cinq cents (1.500) actions
Total du montant nominal de ces actions : mille cinq cents (1.500) euros
Total des versements effectués : mille cinq cents (1.500) euros

Fait à Paris
Le 5 décembre 2017


HUBCO S.A
M. Claude Darmon



1713144002

DATE DEPOT : 11/12/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R124246

N° GESTION : 2017B28549

N° SIREN :

DENOMINATION : PYRAMIDES IV SAS

ADRESSE : 21 rue des Pyramides 75001 Paris

DATE ACTE : 05/12/2017

TYPE ACTE : Certificat



GESTION DE FORTUNE

ATTESTATION

Nous soussignés, BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.496.865.996 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - Identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par :

M Gilles CHAMPEMOND, Directeur de Clientèle Grandes Relations Privées,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Paris Orangerie au nom de la société SAS PYRAMIDES IV au capital de 1.500€ (mille cinq euros), dont le siège social est fixé, 21 rue des Pyramides 75001 PARIS, est créditeur de la somme de 1.500€ (mille cinq euros) représentant l'intégralité du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- que HUBCO S.A au capital de 121.422,60 euros, dont le siège social est sis, 1 rue de la Pouderie 3364 Leudelange, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B158444, a versé la somme de 1.500€ (mille cinq euros) sur le compte de la SAS Pyramides IV n° 02503-100901/21

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Paris le 05/12/2017



Gilles CHAMPEMOND

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R124246

N° GESTION : 2017B28549

N° SIREN :

DENOMINATION : PYRAMIDES IV SAS

ADRESSE : 21 rue des Pyramides 75001 Paris

DATE D'ACTE : 05-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

PYRAMIDES IV SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros
Siège social : 21 rue des Pyramides - 75001 Paris

En cours de constitution

STATUTS

La soussignée :

- **HUBCO S.A.** société anonyme de droit luxembourgeois au capital social de 38 021,80 euros dont le Siège social :est sis 23, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro : B 158444 représentée par Monsieur Claude Darmon dûment habilité aux fins des présentes,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du Code de commerce, pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de service en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ;

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

PYRAMIDES IV SAS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

21 rue des Pyramides – 75001 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société, la somme de mille cinq cents (1.500) euros, entièrement libérée.

Cette somme a été déposée, avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de BNP Paribas agence de l'Orangerie, sise 33 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris.

Ladite somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1.500) euros.

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions devant être prises par des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12 – Représentation, administration et direction de la Société

12.1 - Président

a) Nomination du Président

La Société est gérée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désignée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité

prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 80 ans.

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- Monsieur Claude Darmon, né le 3 août 1942 à Alger (Algérie) et demeurant 176 boulevard Saint Germain, 75006 Paris.

Monsieur Claude Darmon accepte lesdites fonctions et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

b) Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

c) Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération déterminée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions et suivant les modalités définies par une décision collective des associés.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

d) Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Président, les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

En cas de décès, démission, empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décisions de l'associé unique. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

12.2 - Directeur Général

Le Président peut nommer, pour une durée de six années, un Directeur Général, personne physique ou non, associé ou non, ayant le pouvoir de diriger, gérer et engager à titre habituel la Société dans les mêmes conditions et limitations que le Président.

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la Société vis à vis des tiers.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération déterminée par une décision du Président.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Président, ses fonctions et attributions.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Directeur Général, les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général.

En cas de décès, démission, empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Enfin, le Directeur Général est révocable par décision du Président, à tout moment, avec ou sans juste motif. De plus, le Directeur Général est révocable par décision de justice pour juste motif.

Article 13 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six exercices par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Est désigné comme premier commissaire aux comptes pour une durée de six exercices en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

la société Cofigex, société anonyme d'expertise comptable au capital de 115 000 euros, dont le siège social est sis 64, rue de la Boétie – 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique 314 682 303 RCS Paris,

Le Commissaires aux Comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à leur être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 14 – Décisions sociales

Les décisions sociales sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée générale ou par consultation écrite, ou dans un acte signé par l'associé unique ou la collectivité des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc... – peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Ces documents et informations seront mis à la disposition des associés, au siège social, quinze jours avant la date de la consultation.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire (associé ou tiers). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, dans les conditions ci-après :

- Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - nomination, renouvellement et révocation du Président ;
 - détermination de la rémunération du Président et de son droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement ;
 - distribution de réserves ou de dividendes ;
 - nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
 - approbation du rapport prévu à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés :

- transfert du siège social en France en dehors du département où il est actuellement fixé et des départements limitrophes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, de quelque manière que ce soit ;
- transformation en une société d'une autre forme n'emportant pas une augmentation des engagements des associés ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- changement de la dénomination sociale ;
- modification ou extension de l'objet social ;
- émission d'obligations ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à l'unanimité des associés :

- toutes modifications statutaires requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- transformation en une société d'une autre forme emportant une augmentation des engagements des associés ;
- plus généralement toute opération ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés et toute décision portant atteinte aux droits fondamentaux des associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus, faisant l'objet d'une décision collective des associés, sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Article 15 – Représentation sociale

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail. A cette fin, celui-ci les réunira périodiquement et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2018.

Article 17 – Comptes annuels – résultats

17.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

17.2 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale des associés ou l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 18 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 20 – Jouissance de la personnalité morale

20.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

20.2 Toutefois, l'associé unique fondateur approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'Annexe 1.

La signature des présents statuts emportera reprise au compte de la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements en résultant, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par celle-ci.

20.3 L'associé unique est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements figurant dans l'Annexe 2.

Ces engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par celle-ci.

20.4 Monsieur Claude Darmon, Président de la Société, est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

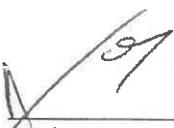
Article 21 – Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude Darmon, Président de la Société, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris

Le 5 décembre 2017

En cinq exemplaires originaux (dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour l'associé unique et un pour la Société).



société HUBCO S.A
représentée par Monsieur Claude Darmon



Monsieur Claude Darmon
Président de la Société¹

¹ Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

ANNEXE N° 1

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire, au nom de la Société en formation, près la banque BNP PARIBAS, agence de l'orangerie et dépôt, au crédit de ce compte, des fonds représentatifs du capital social ;
- Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec la société Dzeta Conseil aux termes duquel cette dernière autorise la Société en Formation à installer son siège social dans ses locaux situés 21 rue Saint-Pyramides à Paris (2ème). Il est précisé que la convention est conclue pour une durée de trois mois, à titre provisoirement gratuit et qu'elle est renouvelable par tacite reconduction.

Conformément à l'article R 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris
Le 5 octobre 2017
En cinq originaux



société HUBCO S.A
représentée par Monsieur Claude Darmon

ANNEXE N° 2

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

NEANT

Ces engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par celle-ci.

Fait à Paris
Le 5 décembre 2017
En 5 originaux
x



société HUBCO S.A.
représentée par Monsieur Claude Darmon
associé unique de la Société